ILLWOOD SOUND SYSTEM

Association événementielle à but non lucratif

(Conformément aux dispositions en vigueur régissant les associations de droit local Alsace Moselle à but non lucratif)

Article 1 : Dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : ILLWOOD SOUND SYSTEM.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de proximité de Sélestat, 17 allée de la 1ère Armée CS 20213, 67600 SELESTAT.

Article 2 : Objet

L'association ILLWOOD SOUND SYSTEM à but non lucratif artistique et culturel a pour objet la promotion et la diffusion de la culture Reggae / Dub ainsi que des musiques issues du mouvement sound system, à travers l'organisation d'événements, la mise en avant d'artistes et la sensibilisation du public à cet univers musical. L'association œuvre dans un but d'intérêt général, notamment culturel.

Elle vise notamment, mais sans s'y restreindre, à :

- Promouvoir la musique et les événements culturels pour tous.
- Organiser des événements ouverts au public autour de la musique, de la santé, de la nature et des arts.
- Collaborer avec des associations et des professionnels de la santé et du bien-être afin de mener des actions de prévention en lien avec les événements musicaux, dans un cadre non lucratif.
- Soutenir et mettre en avant des artistes locaux et internationaux, émergents ou confirmés.
- Développer un esprit de partage et de communauté à travers des initiatives culturelles.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à l'adresse postale suivante : ILLWOOD SOUND SYSTEM, 18 rue du Fossé, 67600 EBERMUNSTER.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : Personnes ayant signé les statuts lors de la création de l'association. Ils sont au nombre de neuf conformément aux exigences légales spécifiques à l'Alsace-Moselle. Ils sont membres à vie. Ils peuvent démissionner sur demande écrite par courrier recommandé au président de l'association.
- Membres d'honneur : Personnes reconnues par l'association pour leur engagement ou leur soutien exceptionnel. Ils peuvent disposer d'un droit de vote, sous réserve d'une décision de l'assemblée générale, prise sur proposition du conseil d'administration.
- Membres actifs : Personnes qui participent activement à la vie de l'association et à ses projets. Ils peuvent exercer des responsabilités spécifiques dans l'organisation des événements.
- Membres passifs : Personnes qui soutiennent l'association par leur présence et leur participation aux événements. Ils peuvent assister aux assemblées générales et y exprimer un avis, sans disposer du droit de vote.

Lors de son adhésion à l'association, toute personne souhaitant devenir membre indique, dans le formulaire d'inscription, si elle souhaite être inscrite en tant que membre actif ou membre passif. Le statut de membre actif ou passif peut être modifié à tout moment à la demande du membre ou sur proposition du conseil d'administration, après information préalable de l'intéressé, et sous réserve de validation par le conseil d'administration.

Article 6 : Adhésion

L'association admet à tout moment de nouveaux adhérents, sous réserve de l'acceptation des statuts et du paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Le montant de la cotisation est voté annuellement par l'assemblée générale et peut varier selon la catégorie de membre.

Le conseil d'administration peut, sans avoir à motiver sa décision, refuser l'adhésion d'un nouveau membre.

Tout membre qui, pour quelque raison que ce soit, cesse de faire partie de l'association, ne peut prétendre à aucun remboursement ni à aucune indemnité.

Tout membre qui quitte l'association ou en est radié, puis revient, sera considéré comme un nouveau membre.

Les membres fondateurs et du conseil d'administration s'engagent à fournir à l'association des informations exactes et régulièrement mises à jour relatives à leur identité et à leurs coordonnées, comprenant a minima leurs nom et prénom, une adresse postale et une adresse électronique.
Par dérogation, les autres membres, au sens des présents statuts, ne sont tenus de communiquer que leurs nom, prénom et adresse électronique.

Toute communication envoyée à ces coordonnées est réputée valablement effectuée.

Article 7 : La perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission adressée par écrit au président.
- Non-paiement de la cotisation dans un délai de deux mois suivant l'appel à cotisation pour les membres passifs, et après rappel resté sans effet pour les autres membres.
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment en cas de manquement aux statuts, au règlement intérieur ou de comportement portant atteinte aux intérêts ou à l'image de l'association. Le membre concerné étant préalablement informé, par courrier recommandé ou par courrier électronique pour les membres passifs, au moins quinze jours avant la réunion, et invité à présenter ses observations écrites.

Article 8 : Ressources et biens de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres.
- Des dons de toute nature, legs et subventions émanant d'organismes publics ou privés.
- Des recettes générées par les événements organisés et occasionnels.
- De toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.
- Des revenus du patrimoine de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année en assemblée générale.

Les fonds de l'association sont utilisés pour assurer son fonctionnement et la réalisation de son objet.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune rétribution ni rémunération au titre de leur fonction de dirigeant, mais peuvent être indemnisés au titre de frais ou d'une mission distincte.
Lorsque les délibérations les concernent directement ou indirectement, les membres rétribués ou indemnisés par l'association participent aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale à titre consultatif uniquement et sans prendre part aux votes.
L'association peut rembourser les frais de déplacement ou de mission, sous réserve de l'accord préalable du conseil d'administration et sur présentation de justificatifs.

Les biens de l'association sont à la disposition exclusive de l'association.

L'association s'interdit toutes distributions de bénéfices et œuvre exclusivement pour l'intérêt général.

Les modalités pour la mise à disposition du matériel de l'association à d'autres associations ou artistes seront définies dans le règlement intérieur.

Tout membre, à l'exception des membres passifs, peut mettre à disposition de l'association des biens, selon les modalités définies par le règlement intérieur. Ces biens restent la propriété du membre.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres actifs, des membres d'honneur et des membres fondateurs de l'association dont l'adhésion est à jour.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation adressée au moins trente (30) jours à l'avance, par courrier électronique ou postal, et précisant l'ordre du jour.

Elle ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins quatre (4) des membres fondateurs et quel que soit le nombre de membres actifs.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres disposant d'un droit de vote, présents ou représentés.

Les votes sont réservés aux membres disposant d'un droit de vote, qui participent en leur nom propre et, le cas échéant, au moyen de pouvoirs régulièrement établis, dans la limite de trois pouvoirs par membre.
Les membres disposant uniquement d'un droit consultatif participent aux débats sans prendre part aux votes ni être pris en compte dans le calcul des résultats.

Toute question dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée doit être adressée par écrit à un membre du conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Le rapport moral, le rapport financier et le projet de budget établis par le conseil d'administration sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans le registre spécial de l'association et signées par le président et le secrétaire.

Article 10 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est élu par l'assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable. Seuls les membres actifs, les membres d'honneur et les membres fondateurs sont éligibles au Conseil d'Administration. Il se compose des postes suivants :

- Président : Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il assure la représentation légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.
- Vice-président : Il remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement et coordonne l'organisation interne de l'association.
- Secrétaire : Il est chargé de la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil d'Administration. Il tient les registres des délibérations des assemblées générales et du Conseil d'Administration.

- Trésorier : Il veille à la régularité des comptes, tient une comptabilité probante et rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'expiration normale du mandat des membres remplacés.

En fonction des besoins et des projets de l'association, le Conseil d'Administration peut créer des postes de chargés de mission. Seuls les membres actifs sont éligibles à ces fonctions. Le Conseil d'Administration peut, après délibération et vote, modifier ou supprimer les missions et les postes correspondants.

Article 11 : Prise de décision du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'au moins un de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites, lesquelles sont adressées au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération et d'une décision. À titre exceptionnel, des points non inscrits à l'ordre du jour peuvent également faire l'objet d'une décision, sous réserve qu'un membre du Conseil d'Administration puisse en demander le réexamen et un nouveau vote lors de la séance suivante du Conseil d'Administration.

La présence d'au moins cinquante pour cent (50 %) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que celui-ci puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les votes ont lieu à main levée, sauf demande d'un scrutin secret formulée par un membre présent. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations et décisions du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu de réunion, inscrit sur le registre des délibérations et signé par le président et le secrétaire. Une liste d'émargement est tenue et signée par chaque membre présent.

Les comptes rendus des réunions sont transmis par courrier électronique aux membres du Conseil d'Administration et, pour information, aux membres actifs, d'honneur et fondateurs.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts (article 14) et pour la dissolution de l'association (article 15).

Elle ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins les deux tiers des membres fondateurs et les deux tiers des membres actifs.

Les convocations, contenant l'ordre du jour, sont adressées par courrier électronique ou postal au moins trente (30) jours à l'avance.
Les modalités de vote sont identiques à celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire à l'article 9 des présents statuts.

Article 13 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois (3) ans et sont rééligibles. Ils ne peuvent être membres du Conseil d'Administration ni exercer de fonction de gestion au sein de l'association.

Un rapport écrit sur leurs opérations de vérification est présenté lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers des membres fondateurs. Les propositions de modification sont examinées et arrêtées par le Conseil d'Administration avant leur soumission à l'assemblée générale extraordinaire.

Les modifications sont adoptées à la majorité des membres fondateurs présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire portent uniquement sur l'adoption ou le rejet des propositions de modification ainsi arrêtées.

Les modifications font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, et transmis au tribunal compétent dans un délai raisonnable.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par une assemblée générale extraordinaire, réunissant au moins les deux tiers des membres fondateurs, convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

La décision de dissolution est adoptée à la majorité des membres fondateurs présents.

L'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'association, chargées de la liquidation des biens et détermine leurs pouvoirs.

Les biens mis à disposition de l'association par ses membres demeurent la propriété de leurs titulaires et leur sont restitués de plein droit en cas de dissolution, selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Ces biens ne font pas partie de l'actif de l'association.

Après apurement du passif, l'actif net subsistant est attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs similaires, nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux décisions prises par celle-ci.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise éventuelle de leurs apports, à l'exclusion de tout enrichissement personnel.

La dissolution fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et est déclarée dans les meilleurs délais aux autorités compétentes. Les modalités pratiques de liquidation et de répartition des biens sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 16 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que les règles d'organisation interne et pratique de l'association.

Le règlement intérieur, ainsi que ses éventuelles modifications ultérieures, est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 17 : Dispositions Générales

L'association peut, à travers ses événements, mettre en place des initiatives de sensibilisation et de prévention, notamment en matière de sécurité, de prévention auditive et de consommation responsable.

Elle peut également organiser des événements complémentaires en lien avec la culture du bien-être, sans toutefois pratiquer de soins médicaux ni de traitements.

Le président est tenu de notifier au tribunal compétent, dans un délai de trois (3) mois, tout changement survenu dans l'administration de l'association.

L'adhésion à l'association, matérialisée par le paiement de la cotisation, vaut acceptation sans réserve des présents statuts.

Les statuts et documents de l'association sont mis à disposition pour consultation avant toute adhésion, auprès des membres du Conseil d'Administration ou sur le site internet de l'association.